I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1162/79 DU CONSEIL

du 12 juin 1979

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que, pour les produits visés au présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés aux tableaux figurant à l'annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables :

— du 1er juillet au 31 décembre 1979 pour les produits mentionnés au tableau I,

— du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 pour les produits mentionnés au tableau II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. FRANÇOIS-PONCET

ANNEXE

TABLEAU I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 25.19 A	Oxyde de magnésium, préparé par calcination mais non fondu, d'une pureté minimale de 98 %, ne pouvant pas contenir : a) plus de 0,05 % de son poids en composés de bore, évalués en B_2O_3 b) plus de 1,25 % de son poids en composés de calcium, évalués en CaO c) plus de 0,5 % de son poids en composés de silicium, évalués en SiO_2 d) au total, plus de 0,5 % de son poids en composés d'aluminium et de fer, évalués en Al_2O_3 et Fe_2O_3	0
ex 28.21	Dioxyde de chrome	0
ex 28.42 A VI	Carbonates de lithium autres que celui répondant aux spécifications suivantes : — présentés sous forme de poudre blanche et — d'un titre en Li_2CO_3 égal ou supérieur à 98,5 % et — d'une teneur : — en arsenic inférieure à 2 ppm — en calcium inférieure à 200 ppm — en chlorures inférieure à 200 ppm — en fer inférieure à 20 ppm — en magnésium inférieure à 150 ppm — en métaux lourds inférieure à 20 ppm — en potassium inférieure à 300 ppm — en sodium inférieure à 300 ppm — en sulfates inférieure à 200 ppm	0
ex 29.09	Époxyéthylbenzène (oxyde de styrène)	9
ex 29.13 G II	1-Chloro-3,3-diméthylbutanone	0
ex 29.14 A II c) 4	21-acétate de 11-*bêta*,17,20,21-tétrahydroxy-3-oxo-4-prégnène	9
ex 29.16 A II	Acide L-malique, ses sels et ses esters	0
ex 29.19 C	Tétrakis(2-chloroéthyl)bis(phosphate) de 2,2-bis(chlorométhyl) (triméthylène)	0
ex 29.19 C	Tétrakis(chloro-2-éthyl)bis(phosphate) d'éthylène	0
ex 29.22 A III	*Tert*-butylamine	0
ex 29.22 D I	3,5-Dichloroaniline	0
ex 29.23 E	Levodopa (DCI)	0
ex 29.31 B	Chlorure de *N,N*-diéthyl-2-mercaptoéthylammonium	0
ex 29.31 B	Cyclohexanethiol	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.35 Q	Chlorhydrate d'amprolium (DCI)	0
ex 29.35 Q	Acide 2-(4-pyridyl)éthanesulfonique	0
ex 29.44 C	Céfaclor (DCI), ses hydrates, sels et esters	0
ex 30.01 B II	Mélanges d'œstrogènes d'origine équine	0
ex 38.19 G	Catalyseurs sous forme de grains ou d'anneaux, d'un diamètre compris entre 3 mm au minimum et 10 mm au maximum, se composant d'argent fixé sur un support en oxyde d'aluminium, la teneur en argent étant en poids de 10 % au minimum et de 20 % au maximum	0
ex 38.19 G	Catalyseur consistant en un mélange d'oxydes fixé sur un support de dioxyde de silicium et contenant en poids : a) au moins 25 % et au plus 40 % d'antimoine b) au moins 5 % et au plus 10 % de fer c) au moins 0,2 % et au plus 1,5 % de molybdène d) au moins 0,8 % et au plus 4,0 % de tellure	0
ex 38.19 G	Catalyseurs se présentant sous forme de granulés d'un diamètre ne dépassant pas 1,4 mm, composés d'oxyde de cobalt fixé sur un support de dioxyde de silicium	0
ex 38.19 G	Catalyseur sous forme de sphères d'un diamètre d'au moins 1,4 mm et de 1,8 mm au plus, composé de trifluorure de bore fixé sur un support d'oxyde d'aluminium	0
ex 38.19 G	Catalyseurs se présentant sous forme de bâtonnets ronds d'une longueur ne dépassant pas 5,0 mm et d'un diamètre ne dépassant pas 3,6 mm, composés d'oxyde de cuivre et de trioxyde de dichrome	0
ex 38.19 U	Hydroxyde de tétraméthylammonium, dissous dans du méthanol	0
ex 38.19 U	Produits ignifuges résultant des réactions de l'acétaldéhyde avec l'oxyde d'éthylène et le trichlorure de phosphore	0
ex 39.01 C III	Solution, dans du styrène, d'un polyester non saturé intermédiaire préparé à partir de monomère comprenant un monomère bromé, de sorte que la solution contienne en poids au moins 30 % et au plus 35 % de brome	0
ex 39.01 C V	Feuilles réfléchissantes en polyuréthane, même enroulées	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 39.01 C V	Prépolymères de polyuréthane sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) du chapitre 39, contenant entre 3,9 et 4,3 % d'isocyanate en poids et d'une viscosité à 100 °C comprise entre 500 et 600 cP à base d'*alpha*-(4-hydroxybutyl)-*oméga*-hydroxydepoly(oxytétraméthylène) et 4,4'-méthylènedi (cyclohexyl) diisocyanate ou diisocyanate de méthyl-*m*-phénylène	11
ex 39.02 C II	Film microporeux en polytétrafluoroéthylène d'une largeur non inférieure à 30 cm et dont le poids n'excède pas 22,4 g/m², même enroulé	0
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 79,5 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres de monofils ou de lames (a)	0
ex 39.02 C XII	Acide polyacrylique destiné à être utilisé comme épaississant dans la production des pâtes d'impression pigmentaire des textiles (a)	0
ex 39.02 C XII	Copolymères d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film d'une épaisseur comprise entre 50 et 150 µm, même enroulé	0
ex 39.02 C XIV a)	Produits de polymérisation d'acide acrylique avec de faibles quantités d'un monomère polyinsaturé, destinés à être utilisés comme épaississant dans la production des pâtes d'impression pigmentaire des textiles (a)	0
ex 39.02 C XIV a)	Copolymères d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinylique, présentés sous l'une des formes visées à la note 3 sous b) du chapitre 39	12
ex 51.02 A II	Lames de polytétrafluoroéthylène, même enroulées, pouvant subir sans se rompre un allongement inférieur ou égal à 25 %	0
ex 70.20 B	Fils de 33 tex ou d'un multiple de 33, obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre se situant entre 2,54 et 5,07 µm, autres que ceux qui sont traités pour la fixation d'élastomères	0
ex 84.51 A	Machines à écrire électroniques de format de poche à l'usage des handicapés, fonctionnant à l'aide d'un ruban imprimé au moyen d'une tête d'impression thermique commandée par touches, sortant de la machine	0
ex 84.55 C	Pièces et accessoires de machines à écrire électroniques de format de poche à l'usage des handicapés, fonctionnant à l'aide d'un ruban imprimé au moyen d'une tête d'impression thermique commandée par touches, sortant de la machine	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 85.21 A V	Indicateurs digitaux consistant en un tube de verre, monté sur un tableau dont les dimensions ne sont pas supérieures à 220 mm × 45 mm, câbles non compris. Ce tube contient une seule rangée de chiffres dont le nombre ne peut être inférieur à quatre. Chacun des chiffres est composé de segments renfermant un gaz inerte et montés sur une base métallique recouverte de sels phosphorescents qui s'allument lorsqu'ils sont soumis à un bombardement d'électrons	0
ex 85.21 D II	Indicateurs digitaux consistant en un tableau à circuit imprimé, dont les dimensions sont inférieures à 35 mm × 90 mm et en une rangée de chiffres non inférieurs à trois, composés de diodes à corps solides lumineux, fabriqués à base de gallium semi-conducteur et montés sur le tableau. Chaque chiffre est composé de sept segments et d'un point décimal. La rangée de chiffres est recouverte d'une pellicule de protection en plastique transparent	0
ex 88.05 B	Systèmes de visualisation à génération d'images par calculateur, destinés à équiper des simulateurs de vol d'avions civils (a)	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

TABLEAU II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 13.03 A V	Extrait de pyrèthre déciré	0
ex 28.04 C III	Tellure en poudre ou en lingots	0
ex 28.13 I J	Dioxyde de tellure	0
ex 28.24	Oxydes et hydroxydes de cobalt	0
ex 28.31 C	Hypochlorite de lithium	0
ex 28.38 C	Hydrogénoperoxomonosulfate de potassium	0
28.46 A I b)	Borates de sodium, anhydres	0
ex 28.48 B III	Décahydroxycarbonate de dialuminium et de hexamagnésium tétrahydraté	0
28.51 A	Deutérium, eau lourde et autres composés du deutérium ; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium ; mélanges et solutions contenant ces produits *(Euratom)*	0
ex 28.57 B	Nitrure de manganèse ne contenant pas, en poids, plus de 8 % d'azote	0
ex 29.01 C I	*bêta*-Pinène	0
ex 29.01 D VI	Vinyltoluènes	0
ex 29.02 A II b)	1,2,3-Trichloropropènes	0
ex 29.02 A III	Bromure de vinyle	0
ex 29.02 A III	1,2-Dibromoéthane	4
ex 29.02 A V	Bromochlorométhane	0
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	0
ex 29.02 B	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.1 ^{6,9}.0 ^{2,13}.0^{5,10}] octadéca-7, 15-diène, destiné à la fabrication du polyamide 6,6 ou polypropylène (a)	0
ex 29.03 B II	Nitrométhane	0
ex 29.03 B II	1-Nitropropane	0
ex 29.03 B II	2-Nitropropane	0
ex 29.04 C I	Butane-1.3-diol	0
ex 29.04 C V	2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	0
ex 29.06 A IV	2-*tert*-Butyl-4-éthylphénol	0
ex 29.06 A IV	2-Isopropylphénol	6
ex 29.06 B V	4,4'-(2,3-Diméthyltétraméthylène)dipyrocatéchol, d'une pureté minimale de 98 %	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.06 B V	6,6',6"-Tri-*tert*-butyl-4,4',4"-(1-méthylpropan-1-yl-3-ylidène)tri-*m*-crésol, même contenant du toluène de cristallisation	0
ex 29.06 B V	2,5-Di(*tert*-pentyl)hydroquinone	0
ex 29.08 A III c)	Mélanges d'isomères de bis(phénoxyphénoxy) benzène	0
ex 29.08 A III c)	4-(2-Méthylallyloxy)benzènesulfonate de sodium	0
ex 29.08 D	Hydroperoxyde de (*tert*-butyle) en solution aqueuse	0
ex 29.09	1,2-Époxybutane	7
ex 29.13 A I	5-Méthylhexane-2-one	0
ex 29.13 B I b)	Bornane-2-one(camphre), naturel raffiné	0
ex 29.13 D I	3-*bêta*-Hydroxy-16-*alpha*-méthylprégn-5-ène-20-one	6
ex 29.13 D I	11-*alpha*,17,21,-Trihydroxy-16-*bêta*-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione	0
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	0
ex 29.14 A II c) 4	Acétate de 16-*alpha*, 17-*alpha*-époxy-20-oxoprégn-5-ène-3-*bêta*-yle	6
ex 29.14 A II c) 4	21-Acétate-11-(toluène-4-sulfonate) de 11-*alpha*, 17-*alpha*, 21-trihydroxy-16-*alpha*-méthyl-5-*alpha*-prégnane-3,20-dione	9
ex 29.14 A II c) 4	Acétate de 20-oxoprégna-5,16-diène-3-*bêta*-yle	0
ex 29.14 A XI	Bis(2-éthylbutyrate) de 2,2'-éthylènedioxydiéthyle	0
ex 29.14 B IV b)	Perchlorocrotonate de butyle	0
29.15 A IV a)	Acide azélaïque, acide sébacique	0
ex 29.15 C III	Acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	0
ex 29.15 C III	1,2-Anhydride de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	0
ex 29.15 C III	Anhydride tétrachlorophtalique	0
ex 29.15 C III	Phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle	0
29.16 A III a)	Tartrate de calcium brut	3,5

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.16 A VIII a)	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	0
ex 29.16 B III	4-Hydroxybenzoate de 2-éthylhexyle	0
ex 29.16 B VI	3-(3,5-Di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle	0
ex 29.16 B VI	5-(2,4-Difluorophényl)salicylate de sodium	0
ex 29.16 B VI	Tétrakis [3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de pentaérythritol	0
ex 29.16 D	Dinoprostone (DCI)	0
ex 29.22 B II	*N,N,N',N'*-Tétrabutylhexaméthylènediamine	0
ex 29.22 E II	1,8-Naphthylènediamine	0
ex 29.22 E II	*m*-Phénylènebis(méthylamine)	0
ex 29.23 A II	(+)-4-Diméthylamino-3-méthyl-1,2-diphénylbutane-2-ol	0
ex 29.23 A II	Oxyde de bis(2-diméthylaminoéthyle)	0
ex 29.23 A II	Sel de trométamol (DCI) du dinoprost (DCI)	0
ex 29.23 C	Chlorhydrate de kétamine (DCI)	0
ex 29.23 D V	Acide tranexamique (DCI)	0
ex 29.23 D V	2-Cyclohexa-1,4-diényl-*N*-(2-méthoxycarbonyl-1-méthyl-vinyl)glycinate de sodium	0
ex 29.23 D V	Acide 3,5-diaminobenzoïque	0
ex 29.23 D V	*bêta*-Alanine	0
ex 29.23 E	Acétate de 4-(2-hydroxy-3-isopropylaminopropoxy)-2,3,6-triméthylphényle	0
ex 29.23 E	Méthyldopa (DCI)	0
ex 29.23 E	1,3-benzodioxol-5-ylaminométhylènemalonate de diéthyle	0
ex 29.23 E	Chlorure de 6-acétyl-1,3-benzodioxol-5-ylammonium	0
ex 29.25 A II	*N*-Acétyl-*DL*-valine	0
ex 29.25 A II	Chlorure de (3-méthacrylamidopropyl)tryméthylammonium	0
29.25 B II a)	Phénobarbital (DCI) et ses sels	11

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.25 B III b)	2'-Benzoyl-4'-chloro-*N*-(2-hydroxypropyl)glycinanilide	0
ex 29.26 A I	1,1-Dioxyde de 1,2-benzisothiazole-3-one(imide *o*-sulfobenzoïque, saccharine) et son sel de sodium	8
ex 29.27	4-Bromophénylacétonitrile	0
ex 29.27	(—)-*N*-(*alpha*-Cyano-4-hydroxy-3-méhoxy-*alpha*-méthylphénéthyl)acétamide	0
ex 29.27	2-(3-Phénoxyphényl)propiononitrile	0
ex 29.29	Acétate de 20-hydroxyiminoprégna-5,16-diène-3-yle	0
ex 29.29	Acide(—)-2-(3,4-dihydroxybenzyl)-2-hydrazinopropionique	0
ex 29.29	Chlorure de 1,3-bis(4-chlorobenzylidèneamino)guanidine	0
ex 29.29	*N,N*-Diéthylhydroxylamine	0
ex 29.30	*O,O*-Bis(4-*tert*-butylphényl)-*N*-cyclohexylphosphoroamidothioate	0
ex 29.30	Isocyanate de méthyle	9
ex 29.31 B	(4-Hydroxy-3,5-diméthylbenzylthio)acétate d'octadécyle	0
ex 29.31 B	2-Méthyl-2-(méthylthio)propionaldéhyde-oxime	0
ex 29.31 B	4-(Méthylthio)phénol	0
ex 29.31 B	Thiophénol	0
ex 29.31 B	Tolnaftate (DCI)	0
ex 29.34 C	Dichlorure de diméthylétain cristallin sous forme de poudre, destiné à la fabrication de produits repris au chapitre 70 (a)	0
ex 29.34 C	Trichloronat (ISO)	0
ex 29.35 Q	2-Acétyl-1,4-butyrolactone	0
ex 29.35 Q	7-Amino-3-méthyl-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo [4.2.0] oct-2-ène-2-carboxylate de 4-nitrobenzyle et ses sels	0
ex 29.35 Q	2-Benzotriazole-2-yl-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol	0
ex 29.35 Q	2-Benzotriazole-2-yl-p-crésol	0
ex 29.35 Q	2,6-Di-*tert*-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazin-2-ylamino]phénol	0
ex 29.35 Q et ex 30.03 A II b)	Butorphanole (DCI) et ses sels	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.35 Q	(—)-1-*tert*-Butylamino-3-(4-morpholino-1,2,5-thiadiazol-3-yloxy)propane-2-ol	0
ex 29.35 Q	Clotiazepam (DCI)	0
ex 29.35 Q	1,4-Diazabicyclo[2.2.2.]octane(triéthylènediamine)	0
ex 29.35 Q	2,4-Di-*tert*-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	0
ex 29.35 Q	Dihydrochloride de carpipramine (DCI)	0
ex 29.35 Q	2,3-Dihydro-2,2-diméthylbenzofuranne-7-ol	0
ex 29.35 Q	1-Éthyl-1,4-dihydro-4-oxo[1,3]dioxolo[4,5-g]cinnoline-3-carbonitrile	0
ex 29.35 Q	Indométacine (DCI)	0
ex 29.35 Q	Méthylsulfate de diphémanil (DCI)	0
ex 29.35 Q	Minoxidil (DCI)	0
ex 29.35 Q	Orazamide (DCI)	0
ex 29.35 Q	(25*R*)-Spirost-5-ène-3-*bêta*-ol(diosgénine) et ses esters	0
ex 29.35 Q	Triazolam (DCI)	0
ex 29.35 Q	*L*-Tryptophane	0
ex 29.35 Q	Ptéridine-2,4(1*H*,3*H*)-dione	0
ex 29.35 Q	7-amino-3-chloro-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0.]-oct-2-ène-2-carboxylate de 4-nitrobenzyle et ses sels	0
ex 29.35 Q	Dimaléate d'azatadine (DCI)	0
ex 29.36	Quinéthazone (DCI)	0
ex 29.36	Sulfaguanidine (DCI)	0
ex 29.36	Sulfathiazol (DCI)	0
ex 29.36	4-Chloro-5-sulfamoylanthranil-*o*-toluidine	0
ex 29.38 B II	Panthénol (DCI)	0
ex 29.38 B III	Acide folique (DCI)	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique (DCI)	0
ex 29.39 D II	21-Acétate de bêtaméthasone (DCI)	0
ex 29.39 D II	Acétonide de triamcinolone (DCI)	8
ex 29.39 D II	17,21-Dipropionate de bêtaméthasone (DCI)	0
ex 29.39 D II	16-*alpha*,21-Diacétate de triamcinolone (DCI)	8
ex 29.39 D II	Fluorométholone (DCI)	0
ex 29.39 D II	Halcinonide (DCI)	0
ex 29.39 D II	Hexacétonide de triamcinolone (DCI)	8
ex 29.39 D II	Méthylprednisolone (DCI)	8
ex 29.39 D II	Triamcinolone (DCI)	8
ex 29.39 D II	Diacétate de diflorasone (DCI)	0
ex 29.39 E	Calcitonine (DCI) porcine	0
ex 29.39 E	Calcitonine (DCI) du type saumon et ses sels	0
ex 29.39 E	Calustérone (DCI)	0
ex 29.39 E	Prastérone (DCI)	0
ex 29.42 C VII	Chlorhydrate de pilocarpine	0
ex 29.42 C VII	Nitrate de pilocarpine	0
ex 29.42 C VII	(22 *R*, 25 *R*)-Tomat-5-enin-3-*bêta*-ol (Solasodine)	0
ex 29.44 A	Épicilline (DCI)	0
ex 29.44 C et ex 30.03 A II b)	Amikacine (DCI) et ses sels	0
ex 29.44 C	Amphotéricine B (DCI)	0
ex 29.44 C	(7S)-3-Carbamoyloxyméthyl-7-méthoxy-8-oxo-7-[2-(2-thiényl)acétamido]-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0.]oct-2-ène-2-carboxylate de sodium	0
ex 29.44 C	Céfradine (DCI)	0
ex 29.44 C	*mono*-Chlorhydrate-dihydrate de minocycline (DCI)	0
ex 29.44 C	Clindamycine (DCI), ses sels et ses esters	0
ex 29.44 C	Dichlorhydrate-pentahydrate de spectinomycine (DCI)	0
ex 29.44 C	Gentamycine (DCI) et ses sels	0
ex 29.44 C	Nystatine (DCI)	0

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 29.44 C et ex 30.03 A II b)	Sulfate de bléomycine (DCI)	0
ex 29.44 C	Sulfate de sisomycine (DCI)	0
ex 29.44 C	Sulfate de spectinomycine (DCI)	0
ex 29.44 C	Tobramycine (DCI) et ses sels	0
ex 29.44 C	Céfamandole (DCI), ses sels et ses esters	0
ex 29.44 C	Céfazoline (DCI) et ses sels	0
ex 29.44 C	Lincomycine (DCI), ses sels et ses esters, destinés à la fabrication des produits du n° 30.03 (a)	0
ex 29.44 C	Monensin (DCI) et ses sels	0
ex 29.45	*tert*-Butylate de potassium	0
ex 30.01 A	Foie de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché	0
ex 30.01 B II	Extraits de foie de bovins	0
ex 30.01 B II	Extraits de glandes surrénales	0
ex 30.02 A	Immunoglobuline antitétanique	0
ex 30.02 A	Immunplasma antitétanique	0
ex 30.02 A	Immunplasma contre la rubéole	0
ex 30.02 A	Immunplasma contre les oreillons	0
ex 30.02 A	Immunplasma contre la coqueluche	0
ex 30.03 A II b) et B II b)	Albumine humaine, même en solution	0
ex 30.03 A II b) et B II b)	Fibrinogène humain	0
ex 30.03 A II b) et B II b)	Sérum conservé, obtenu à partir du sang humain	0
ex 30.03 A II b) et B II b)	Globuline antihémophile et globuline anti-Rh_0 (D), obtenues à partir du sang humain	0
ex 30.03 B II b)	Gammaglobuline en solution, obtenue à partir du sang humain	0
ex 30.03 B II b)	Gammaglobuline lyophilisée, obtenue à partir du sang humain	0
32.01 A I	Extraits tannants de mimosa	0
ex 32.01 A IV	Extraits tannants d'eucalyptus	4
ex 32.01 A IV	Extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobolan	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 32.07 B	Préparations de matières colorantes inorganiques au sens de la note 3 du chapitre 32, contenues dans des sphères creuses en polyuréthane d'un diamètre inférieur à 200 µm	0
ex 32.08 D	Verre sous forme de flocons d'une longueur variant entre 0,1 et 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 ou plus mais n'excédant pas 5 µm	0
ex 35.07	Bromelaïnes (DCI)	0
ex 35.07	Mélange de streptokinase (DCI) et de streptodornase (DCI)	0
ex 35.07	Peroxydase	0
ex 37.02 B	Négatifs de films couleur, d'une largeur comprise entre 75 mm et 105 mm et d'une longueur de 100 m ou plus, utilisés dans la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané (a)	0
ex 38.03 B	Montmorillonite activée à l'acide qui, soumise à diffraction pulvérulente par rayons X, se caractérise par les quatre raies Debye-Scherer correspondant à des distances réticulaires (valeur d) de 0,44, 0,40, 0,33 et 0,25 nm, la raie correspondant à 0,40 nm étant la plus intense	0
38.07 A	Essence de térébenthine	3
38.07 B	Essence de papeterie au sulfate ; dipentène brut	3
38.07 C	Essence de bois de pin ou essence de pin, solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements de bois de conifères ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin	3
ex 38.08 C	Alcool hydroabiéthylique	0
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées	4
ex 38.19 G	Catalyseurs constitués par du chlorure de cuivre fixé sur oxyde d'aluminium pour la préparation de dichloroéthane à partir d'éthylène, d'acide chlorhydrique et d'oxygène (a)	0
ex 38.19 G	Catalyseurs constitués de bis(2-diméthylaminoéthyl)éther en solution dans du 1,1'-oxydipropane-2-ol	0
ex 38.19 G	Catalyseurs constitués essentiellement par du pentaoxyde de diphosphore fixé sur un support inerte	0
ex 38.19 K	Magnésite de frittage mélangée de petites quantités d'huiles minérales	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 38.19 U	Bauxite calcinée (réfractaire)	0
ex 38.19 U	Diosgénine brute	0
ex 38.19 U	Sulfure de 4-(6-fluoro-2-méthylinden-3-ylméthyl) phénylméthyle en solution dans le toluène	0
ex 38.19 U	Mélange de x-butyl-4,4'-isopropylidènediphénol et de x,x'-dibutyl-4,4'-isopropylidènediphénol	0
ex 38.19 U	Mélange de nitrométhane et 1,2-époxybutane	4
ex 38.19 U	Mélange de 4-octyldiphénylamine et de 4,4'-dioctyldiphénylamine	0
ex 38.19 U	Produits de réaction contenant au moins 55 % en poids de propiononitrile de 2-(2-*p*-chlorophénylbenzoxazole-5-yl)	0
ex 38.19 U	Thiols tertiaires en mélanges	9
ex 38.19 U	Résidu de fabrication contenant au moins 40 % en poids de 21-acétate de 11-*bêta*, 17,20,21-tétrahydroxy-6-méthylpregna-1,4-diène-3-one	0
ex 38.19 U	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	0
ex 38.19 U	Grains et/ou granulés consistant en un mélange de trioxyde d'aluminium et de dioxyde de zirconium contenant en poids 70 % au moins et 78 % au plus de trioxyde d'aluminium, et 19 % au moins et 26 % au plus de dioxyde de zirconium	7,6
ex 38.19 U	Grains et/ou granulés consistant en un mélange de trioxyde d'aluminium et de dioxyde de zirconium contenant en poids 54 % au minimum et 62 % au maximum de trioxyde d'aluminium, et 36 % au minimum et 44 % au maximum de dioxyde de zirconium	7,6
ex 38.19 U	*N*-(2-méthyl-2-nitropropyle)-4-nitrosoaniline contenant en poids 65 % au minimum de matière inerte	0
ex 39.01 A	Chlorhydrate de colestipol (DCI)	0
ex 39.01 C III, ex 39.03 B II b) 2, B III b) 4 aa) et B IV b) 4 aa)	Déchets et débris de pellicules (y compris pour la cinématographie) et de pellicules radiographiques	0
ex 39.01 C III	Bandes de polyester réfléchissantes, même enroulées	0
ex 39.01 C III	Déchets et débris de feuilles de polyester recouvertes d'un composé de tungstène	0
ex 39.01 C III	Pellicules en rouleaux de polytéréphtalate d'éthylène pour la cinématographie ou la photographie (y compris la radiographie)	8

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 39.01 C VII	Feuilles et lames de polyimide, même enroulées	0
ex 39.01 C VII	*alpha*-4-Hydroxybutyl-*oméga*-hydroxypoly (oxytétraméthylène)	0
ex 39.01 C VII	Polyoxyde d'éthylène d'un poids moléculaire non inférieur à 4 000 000	8
ex 39.02 C I b)	Film transparent en polyéthylène destiné à la fabrication de rubans de machines à écrire, qui se partage en deux dans le sens de la longueur lorsqu'on exerce une traction perpendiculairement à celle-ci, d'une densité d'au moins 0,925 et d'un poids au mètre carré d'au moins 11,5 g et de 18,8 g au plus (a)	0
ex 39.02 C I b)	Feuilles de polyéthylène d'une largeur entre 4,5 cm et 5,5 cm et d'un poids moléculaire égal ou supérieur à 4 000 000, en rouleaux, destinées à être utilisées comme bandes transporteuses dans des machines à fabriquer les cigares (a)	0
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du chapitre 39	4
ex 39.02 C VI a) et b)	Copolymères uniquement d'alcool allylique et de styrène ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	0
ex 39.02 C VII b)	Feuilles de chlorure de polyvinyle, même enroulées, d'une épaisseur inférieure à 1 mm, pourvues de billes creuses en verre de 50 à 100 µm de diamètre, incorporées dans une substance adhésive	0
ex 39.02 C VII b)	Feuilles réfléchissantes en chlorure de polyvinyle, même enroulées, présentant sur la totalité d'un côté des impressions en forme de pyramides	0
ex 39.02 C XII	Film polyacrylique réfléchissant, même enroulé	0
ex 39.02 C XII	Poly(2-diéthylaminoéthyl) méthacrylate, dissous dans du *N,N*-diméthyl-acétamide, d'une teneur en poids de polymère égale ou supérieure à 55 %	0
ex 39.02 C XII	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décyl-méthacrylate, dissous dans du *N,N*-diméthyl-acétamide, d'une teneur en poids de copolymère égale ou supérieure à 55 %	0
ex 39.02 C XII	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyl d'une teneur en poids d'acrylate de 2-éthylhexyl égale ou supérieure à 10 %, mais inférieure à 11 %	0
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère alterné d'éthylène et d'anhydride maléique destiné à être utilisé comme épaississant dans la production de pâtes d'impression pigmentaire des textiles (a)	0
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile sous la forme de billes extensibles d'un diamètre compris entre 4 µm inclus et 20 µm inclus	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 39.02 C XIV a)	Copolymères à base de chlorure de vinyle, d'acétate de vinyle et d'alcool vinylique, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du chapitre 39, d'une teneur en chlorure de vinyle comprise entre 89 % et 92 % en poids, en acétate de vinyle comprise entre 2 % et 6 % en poids et en alcool vinylique comprise entre 4 % et 8 % en poids	0
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère d'éthylène et de propylène, fluoré, destiné à la fabrication de câble plat composé d'au moins 60 conducteurs (a)	0
ex 39.02 C XIV a)	Poly(1-éthyléthylène) sous l'une des formes visées à la note 3 sous b) du chapitre 39	0
ex 39.02 C XIV b)	Feuilles de fluorure de polyvinyle, même enroulées	0
ex 39.02 C XIV b)	Film réfléchissant de copolymère acrylique modifié par la mélamine-formaldéhyde, même enroulé	0
39.03 B V a) 1	Éthylcellulose non plastifiée	4
ex 39.03 B V a) 2	Éthylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4
ex 39.03 B V a) 2	Hydroxypropylcellulose	0
ex 39.06 B	Hydrolysat de O-(2-hydroxyéthyl)amylopectine	0
ex 41.02 B	Peaux de bovins, simplement tannées au chrome, à l'état humide *(wet blue)*	0
ex 41.02 B	Peaux de vachette des Indes (« kips »), entières ou même dépourvues de la tête et des pattes, d'un poids net par unité supérieur à 4,5 kg et inférieur ou égal à 8 kg, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	0
41.03 B I	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08 : autres peaux, simplement tannées	0
41.04 B I	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08 : autres peaux, simplement tannées	0
41.05 B I	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 et 41.08 : autres peaux, simplement tannées	0
ex 44.22 B	Futailles et cuves en bois de chêne usagées, assemblées ou non ; leurs douves et fonds	0
ex 44.28 D II	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	0
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	4
ex 49.11 B	Microreproductions sur support opaque destinées aux banques de données et aux bibliothèques (a)	0
ex 49.11 B	Sérigraphies d'art, signées et numérotées (du n° 1 au n° 200) par leur auteur	0
ex 51.01 A	Fils entièrement en acide polyglycolique	0
ex 51.01 A	Fils de polytétrafluoroéthylène	0
ex 51.01 A	Fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique	0
ex 51.01 A	Fils de poly(*p*-phénylène téréphtalamide)	0
ex 51.01 A	Fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de *méta*-phénylènediamine et d'acide isophtalique	0
ex 51.02 A I	Monofils en polytétrafluoroéthylène	0
ex 51.02 A II	Lames de polyimide, même enroulées	0
ex 51.04 A IV	Tissus de fibres d'alcool polyvinylique pour broderie mécanique	0
ex 54.03 B I a)	Fils de lins écrus (à l'exception des fils d'étoupe) mesurant au kg 30 000 m ou moins, destinés à la fabrication des fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles (a)	0
ex 56.01 A	Fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de *méta*-phénylènediamine et d'acide isophtalique	0
ex 56.01 A	Fibres textiles en polytétrafluoroéthylène	0
ex 58.01 B	Tapis de soie ou de bourre de soie (schappe), dont le velours contient au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie (b)	20 avec maximum de perception de 4 UCE par m^2
ex 58.07 A	Tresses entièrement faites de fils fabriqués à partir de polyacide glucolique	0
ex 59.03	« Tissus non tissés » de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de *méta*-phénylènediamine et acide isophtalique	0
ex 59.04	Fils de coco destinés à la fabrication de tapis, paillassons et articles similaires (a)	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
(b) La note complémentaire du chapitre 58 est applicable.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 59.12	Tissus de coton, enduits d'une colle dans laquelle sont incorporées des billes creuses d'un diamètre compris entre 45 µm au minimum et 75 µm au maximum, d'un poids au m² non inférieur à 300 g et non supérieur à 550 g	0
ex 59.17 D	Fils ou lames de polytétrafluoroéthylène, imprégnés, même huilés ou graphités	0
62.03 A I	Sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	0
ex 68.02 B	Granulés et éclats colorés artificiellement	0
ex 69.09 B	Supports pour catalyseurs consistant en éléments céramiques poreux, en cordiérite, d'une section plus ou moins circulaire ou ovale, aux côtés parallèles, d'un volume global compris entre 240 et 11 100 ml et d'une dimension minimale égale ou supérieure à 70 mm, d'une dimension maximale non supérieure à 480 mm, munis d'au moins 28 canaux continus, par centaine de mm², parallèles à l'axe principal de symétrie, la surface totale de la section des canaux étant comprise entre 50 % et 80 % de la surface totale de la section de l'élément	0
ex 70.19 A IV b)	Billes de verre d'un diamètre inférieur à 0,1 mm et possédant un indice de réfraction de 2,26	0
ex 70.20 A	Nappes en fibres de verre non textiles d'un poids au m² inférieur ou égal à 100 g et d'un calibre de fibres inférieur ou égal à 7 µm	0
ex 70.20 B	Fils obtenus à partir de fibres de verre d'un calibre de fibre inférieur ou égal à 4 µm, destinés à la fabrication de tapis (a)	0
ex 75.04 A	Tuyaux de nickel non allié, d'un degré de pureté d'au moins 99 %, avec un écart maximal par rapport à la ligne droite de 1 mm sur 150 cm, et un diamètre extérieur entre : — 213,36 mm et 214,00 mm ou — 209,95 mm et 210,59 mm ou — 168,28 mm et 168,78 mm	0
ex 76.03	Bandes d'aluminium, d'alliage, en rouleaux, contenant en poids comme principaux éléments d'alliage, entre 18 et 23 % inclus d'étain et entre 0,7 et 1,5 % inclus de cuivre, d'une largeur comprise entre 75 et 230 mm inclus et d'une épaisseur comprise entre 3 et 6,5 mm inclus	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 81.03 B	Fils de tantale non allié d'un diamètre d'au moins 0,25 mm et de 0,5 mm au plus, destinés à la fabrication de condensateurs (a)	0
ex 81.04 D I b)	Chrome présenté sous la forme de paillettes, de briquettes ou de grains cathodiques, ne contenant pas en poids plus de 0,10 % d'oxygène total, plus de 0,015 % d'aluminium total et plus de 0,001 % (évalué en aluminium) de composés d'aluminium ne se dissolvant pas dans l'acide chlorhydrique 5 N en ébullition et dans l'acide perchlorique fumant en ébullition, destiné à la production d'alliage pour la fabrication des parties suivantes de turbines à gaz et de réacteurs (a) : — Tubes, fixes ou mobiles, y compris leurs anneaux — Vannes — Tuyères	0
ex 81.04 G I	Manganèse électrolytique d'un degré de pureté d'au moins 99,7 %, destiné à l'industrie chimique (a)	0
ex 81.04 K I	Déchets et débris de titane	0
ex 81.04 K I	Titane spongieux	0
ex 81.04 M	Déchets et débris d'uranium appauvri en U 235	0
ex 84.51 A	Machines à écrire en caractères Braille	0
ex 84.59 B	Pièces fondues, d'un seul tenant et dégrossies au tour, pesant plus de 150 t chacune, pour réservoirs sous pression de réacteurs	0
ex 84.63	Arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 t, pour génératrices et turbines	0
ex 85.13 B	Convertisseur de son se composant d'une boîte carrée d'environ 28 cm de long, environ 13 cm de large et environ 10 cm de haut, dont la partie supérieure est en forme de berceau, destinée à recevoir un écouteur téléphonique et contenant une lampe indicatrice d'utilisation. Le « Modem » (MODulateur/DEModulateur) convertit des signaux d'un télexeur, pour la transmission par lignes téléphoniques ou radio et la reconversion des signaux à destination d'un téléscripteur éloigné	0
ex 90.01 B	Produit consistant en un film polarisant renforcé d'un côté ou des deux par un matériau transparent	0
ex 90.19 A III	Prothèses vasculaires	0
ex 90.19 B II	Appareils de lecture pour aveugles, composés d'une caméra miniature qui transpose à l'aide de phototransistors des caractères sur un clavier muni de touches piézoélectriques, et leurs parties, pièces détachées et accessoires	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.